

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 26/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GERENTES SAS

Le Bourg
43200 Araules

Références : UID4243-MEA-026-203
Code AIOT : 0005601338

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement GERENTES SAS implanté LE BOURG 43200 Araules. L'inspection a été annoncée le 13/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de l'instruction des différents porter à connaissance de la société GERENTES, l'inspection a jugé nécessaire de réaliser une visite sur site afin de comprendre les problématiques et enjeux de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GERENTES SAS
- LE BOURG 43200 Araules
- Code AIOT : 0005601338
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'établissement de transformation de produits laitiers (fromages, yaourts...) et de conditionnement de lait liquide est autorisé par arrêté préfectoral en date du 14 mai 1998 et par un arrêté modificatif du 20 février 2017 à exploiter une installation de traitement du lait relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2230 de la nomenclature des ICPE. D'autres activités connexes sont sous le régime de la déclaration et non classés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Tableau des rubriques	Arrêté Préfectoral du 14/05/1998, article 1-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Rejet d'eau traitée	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 25	Demande d'action corrective	6 mois
5	Épandage des boues	Arrêté Préfectoral du 20/02/2007, article 2.2	Demande d'action corrective	4 mois
6	STEP	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
7	Alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 14/05/1998, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejet d'eau traitée	Arrêté Préfectoral du 14/05/1998, article 2-3-4-2	Sans objet
3	Rejet d'eau traitée	Arrêté Préfectoral du 14/05/1998, article 2-4-2	Sans objet
8	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de mettre en évidence des non-conformités pour lesquelles l'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires et fournir les justificatifs nécessaires, selon les délais demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tableau des rubriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/1998, article 1-2
Thème(s) : Situation administrative, Tableau des rubriques
Prescription contrôlée :

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées

RUBRIQUE	ACTIVITES	NIVEAUX	CLASSEMENT
211-B-1	Dépôt vrac de gaz combustible liquéfié	60 m3	Déclaration
253 1430	Dépôts de liquides inflammables 2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégorie Capacité equiv.	11.2 m3	Déclaration
1510	Stockage de 417 tonnes de matières combustibles	2791 m3	Non classé
1611	Stockage et emploi de produits contenant plus de 25 % d'acide nitrique	2 tonnes	Non classé
1630	Stockage et emploi de soude	3 tonnes	Non classé
2230-1	Réception, stockage, traitement Transformation de produits issus du lait	300 m3/j ^{*(1)}	Autorisation
2231	Affinage des fromages	75 tonnes	Non classé
2661-1	Emploi de polyoléfines à chaud	100 kg/j	Non classé
2661-2	Emploi de polyoléfines à froid	30 kg/j	Non classé
2662-1	Stockage de polyoléfines	8 m3	Non classé
2752	Station d'épuration mixte dont la DCO des effluents industriels est supérieure à 70 %	240 m3/j	Autorisation
2910-A-2	Installations de combustion alimentées en fioul domestique, fioul lourd et propane	10 370 kW	Déclaration
2911-B-1	Groupes électrogènes	1 004 kW	Déclaration
2915-1-a	Chauffage par fluide thermique organique Point d'éclair = 223 ° C	1 100 litres 225° C	Autorisation
2920-2-b	Compression d'air et réfrigération	386,5 kW	Déclaration
2925	Charge d'accumulateurs électriques	6.72 kW	Non classé

Tableau des rubriques PAC 2020 :

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités 2015/2017	Classement 2015/2017	Commentaires
2230-1	Réception, stockage, traitement – Transformation de produits issus du lait. Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement A) Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3642 ou 3643 A B) Autres installations que celles visées en A, la capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 1. Supérieure à 70 000 l/j. E 2. Supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j .DC Nota : 1) Equivalences sur les produits entrant dans l'installation : 1 litre de crème = 8 l équivalent-lait 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, non concentrés = 1 l équivalent-lait 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, préconcentrés = 6 l équivalent-lait 1 kg de fromage = 10 l équivalent-lait 1 kg de poudre de lait = 9 l équivalent-lait	Capacité maximale journalière : 330 m ³ /j (155 m ³ /j en moyenne) Equivalent lait : > 70 000 l/j	E	Augmentation de la production inférieure à 10% Classement identique
4718	Stockage de gaz inflammable	Gaz inflammables liquéfiés) : 45 tonnes	DC	Modification de 2015
2910.A.2	Installation de combustion Groupes électrogènes	Chaudière 3,92 MW Chaudière 7 MW Bruleur : 2,4 MW Groupes électrogènes : 1 600 kVA = 1,28 MW TOTAL : 14,6 MW	D	Modification 2015
4130.2 –	Toxicité aigüe catégorie 3 par inhalation	9,8 t	D	Evolution suite aux modifications d'étiquetage du produit
2921.b	Tours aéroréfrigérantes	Puissance : 700 kW	DC	2015 - Installation ancienne mais non intégrée aux arrêtés préfectoraux

Constats : L'exploitant indique que la capacité maximale journalière est de 330 m3 de lait traité (rubrique 2230 - pas de changement par rapport au PAC transmis en 2020). Concernant la rubrique 2910, le PAC de 2021 indique une puissance de 10,3 MW (pas de changement par rapport à ce PAC). Concernant les rubriques 4718 et 4130, l'exploitant n'indique pas de changement. Concernant la rubrique 2921, l'exploitant n'indique pas la même puissance que celle du PAC de 2020.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de préciser la puissance de la TAR (rubrique 2921).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rejet d'eau traitée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/1998, article 2-3-4-2															
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE															
Prescription contrôlée : Les rejets seront portés par une canalisation spécifique à la rivière d'Auze. Ils devront respecter les normes et les concentrations maximales suivantes, sans dilution. → Flux maximaux = 350 m3/j → Caractères physico-chimiques + pH compris entre 6 et 8,5 + température inférieure à 25° C + concentrations (sur échantillon homogénéisé, non filtré, ni décanté) <table> <tr> <td>MES = 12,3 kg/j</td> <td>soit</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO = 43 kg/j</td> <td>soit</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO₅ = 10 kg/j</td> <td>soit</td> <td>30 mg/l ^{*(1)}</td> </tr> <tr> <td>NGL = 5,2 kg/j</td> <td>soit</td> <td>15 mg/l</td> </tr> <tr> <td>PT = 0,7 kg/j</td> <td>soit</td> <td>2 mg/l</td> </tr> </table> ^{*(1)} Flux limité à 6.5 kg/j en période d'étiage de l'Auze afin de respecter les objectifs de qualité 1A de la rivière.	MES = 12,3 kg/j	soit	35 mg/l	DCO = 43 kg/j	soit	125 mg/l	DBO ₅ = 10 kg/j	soit	30 mg/l ^{*(1)}	NGL = 5,2 kg/j	soit	15 mg/l	PT = 0,7 kg/j	soit	2 mg/l
MES = 12,3 kg/j	soit	35 mg/l													
DCO = 43 kg/j	soit	125 mg/l													
DBO ₅ = 10 kg/j	soit	30 mg/l ^{*(1)}													
NGL = 5,2 kg/j	soit	15 mg/l													
PT = 0,7 kg/j	soit	2 mg/l													
Constats : L'inspection constate que l'exploitant tient un tableau de résultats d'analyse en entrée et en sortie permettant le pilotage de la STEP. Les derniers résultats des mois de mars et d'avril ont été contrôlés par l'inspection et sont conformes aux VLE de l'arrêté préfectoral sauf pour le débit en sortie de STEP.															
Type de suites proposées : Sans suite															

N° 3 : Rejet d'eau traitée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/1998, article 2-4-2

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences d'autocontrôles
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réaliser les mesures suivantes sur les effluents rejetés, ces mesures étant effectuées sous sa responsabilité et à ses frais : - Mesure en continu du débit rejeté avec enregistrement et totalisation des volumes, du pH, de la température et de la turbidité et de l'oxygène dissous dans les bassins d'aération - Autocontrôle hebdomadaire des MES, de la DCO, du NH₄⁺/NO₃, des phosphates et mesure de la quantité de boues extraites (volume et quantité de matière sèche) - Autocontrôle mensuel de l'azote et du phosphore total (selon méthode agréée) - Autocontrôle trimestriel de la DBO₅. En cas de mesure non-conforme, un nouveau contrôle sera effectué dans les 48 heures, jusqu'à réglage satisfaisant de la station. Au moins une fois par an, ces mesures devront être validées par un organisme extérieur agréé par le Ministère de l'Environnement.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant respecte les fréquences d'analyse précitées. L'exploitant indique que son tableau de suivi des résultats de la STEP lui sert en cas de non-conformité à piloter la STEP et ainsi corriger l'écart constaté. Des analyses régulières sont effectuées jusqu'à un retour à des résultats conformes. L'inspection a vu le bulletin d'analyse du 06/01/2026 du laboratoire TERANA pour validation des méthodes d'analyses réalisées en interne. Les analyses ont été réalisées sous accréditation COFRAC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejet d'eau traitée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Compatibilité avec le milieu récepteur
Prescription contrôlée : « Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : « – compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; « – suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). « Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. « La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. » <i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i> <i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les</i>

<i>dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i>
Constats : L'inspection constate que l'exploitant a un plan d'action en cours concernant les rejets en cuivre, zinc et phosphore. En effet, ces derniers sont supérieurs aux flux admissibles par le milieu récepteur. Plusieurs hypothèses sont en cours d'étude par l'exploitant pour recherche des causes de présence de ces micropolluants. Idem concernant le phosphore, un plan d'action est en cours pour identifier les sources de phosphore dans les rejets d'eaux traitées et ainsi abattre encore plus ce macropolluant pour atteindre un niveau acceptable pour le milieu récepteur. De ce fait, l'étude technico-économique demandée lors de la réunion du 28/01/2026 en sous-préfecture d'Yssingaux est en cours de réalisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de le tenir au courant de l'avancée du plan d'action.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Épandage des boues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2007, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de stockage
Prescription contrôlée : Les boues sont stockées dans un bassin de 1800 m³ permettant l'entreposage des matières produites sur une durée de 1 an.
Constats : Le porter à connaissance de mise à jour du plan d'épandage du 16/03/2026 fait mention d'un bassin de stockage de 1000 m³ pour les boues de STEP. L'exploitant explique que le bassin a été modifié entre l'arrêté préfectoral du 20/02/2007 et aujourd'hui car le bassin historique n'était pas pratique pour pomper les boues. L'ancien bassin historique de 1800 m³ est toujours présent. L'exploitant dispose d'une centrifugeuse permettant de réduire l'humidité présente dans les boues et donc leur volume.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de faire mention du bassin historique de 1800 m³ dans le porter à connaissance car il peut faire office de stockage de boues lors des périodes où l'épandage est impossible. Cela porterait la capacité de stockage à 2800 m³, ce qui est plus confortable en cas d'impossibilité d'épandage. L'inspection demande tout de même à l'exploitant de s'assurer que le bassin historique est encore en capacité de recevoir des boues sans pollution des sols (bassin étanche).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : STEP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité des bassins
Prescription contrôlée : Les installations de stockage et de traitement des effluents aqueux, notamment le traitement par lagunage, sont étanches.
Constats : L'inspection constate que les bassins d'aérobie, le bassin de sécurité et le stockage des boues sont des bassins creusés dans le sol. L'exploitant indique que le sol est argileux garantissant l'étanchéité et que le bilan hydrique est conforme. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier l'étanchéité des bassins au jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier l'étanchéité des bassins. Il pourra le faire à partir de la mesure du rapport h/v (où h = épaisseur de la couche d'étanchéité et v = vitesse de pénétration). Le nombre de points de mesures sera argumenté, notamment compte tenu de la surface des bassins Dans un premier temps, le test d'étanchéité pourra être fait au niveau du bassin de sécurité, les autres bassins ne pouvant pas être vidés. L'exploitant justifiera alors que les bassins non-testés ont la même conception que le bassin ayant fait l'objet d'un test.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Alimentation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/1998, article 2.1
--

Thème(s) : Risques accidentels, Système de disconnexion
Prescription contrôlée : Toutes dispositions seront prises afin d'éviter la pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine. A cet effet, un système de disconnexion, placé à l'aval du compteur d'eau, sera installé par une entreprise agréée et vérifié annuellement.
Constats : L'exploitant indique avoir changé le système de disconnexion en 2022. Ce système de disconnexion ne fait pas l'objet de vérification annuelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de préciser la nature de son système de disconnexion hydraulique (Type BA, CA ou HA) et de justifier la technologie mise en œuvre vis-à-vis de celles préconisées par l'avis relatif à l'application de l'arrêté du 10 septembre 2021 portant sur la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau. En cas de disconnecteur BA (théoriquement utilisé en milieu industriel), l'exploitant en précisera le nombre et les réseaux protégés (RIA, eaux industriels). Pour cette année 2026, l'exploitant devra procéder à la vérification de son système de disconnexion BA sous 3 mois et transmettre le formulaire cerfa de vérification à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Besoin en eau en cas d'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Ces appareils sont des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au

document technique « D 9 - guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau », édition septembre 2001.

Article 6-2-3 (arrêté préfectoral du 14/05/1998) :

L'installation doit être pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont définies en liaison avec l'inspection du travail et l'inspection des installations classées. Des panneaux rappelant les circuits d'évacuation seront placés en différents points du bâtiment.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables. En particulier, une deuxième conduite d'arrosage, indépendante du local emballage, assurera l'aspersion de la citerne de gaz. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Constats :

L'exploitant indique un calcul D9 concernant sa future extension à 60 m³/h.

L'inspection constate lors de la visite la présence d'une réserve d'eau en cas d'incendie de 200 m³.

L'exploitant indique également avoir diverses réserves d'eau sur site d'environ 130 m³.

Une réserve d'eau communale est disponible avec un volume de 240 m³.

Deux poteaux incendie sont présents sur la voie publique. L'exploitant ne sait pas préciser les débits des poteaux au jour de la visite.

Le SIG du SDIS43 indique que le poteau en face de l'église a un débit de 67 m³/h. Le débit du deuxième poteau en face des bureaux de la société GERENTES n'est pas connu. De plus, ils sont indiqués comme étant en "emploi restreint".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ou les fuites accidentelles de lait et produits laitiers liquides, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux bâtiments. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

L'inspection constate la présence d'un bassin de sécurité au niveau de la STEP permettant de recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie. L'exploitant précise que ce bassin de sécurité fait 1000 m³.

Cependant, l'exploitant précise que ce bassin n'est pas relié directement aux eaux pluviales.

La future extension ne possédera pas d'évacuation d'eau usée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de préciser ce point : - Le calcul du volume nécessaire pour assurer la rétention des eaux d'extinction d'incendie de la future extension (calcul à réaliser conformément au document technique D9A), - Les dispositions qui seront prises pour retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois